



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer**Groupe d'experts de l'identification permanente
du matériel roulant ferroviaire****Quatrième session**

Genève, 13 et 14 septembre 2021

Points 2 c) et d) de l'ordre du jour provisoire

**Conception des marques permanentes du système
d'individualisation des véhicules ferroviaires :****Élaboration de solutions et élaboration d'un cadre****Règles types pour l'identification permanente du matériel
roulant ferroviaire****Communication du Rail Working Group****I. Remarques d'ordre général**

1. Le Rail Working Group a pris connaissance avec intérêt de la proposition de la Fédération de Russie soumise à la troisième session du Groupe d'experts de l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire dans le document informel SC.2/PIRRS n° 1 (2021) intitulé « Model rules according to the system of unique identification of rail vehicle » (« Règles types selon le système d'identification unique du véhicule ferroviaire »). Le Rail Working Group remercie aussi vivement l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) pour ses observations en date du 14 juin 2021 concernant ce document, avec lesquelles il est largement en accord.

2. Il est extrêmement utile de disposer d'un projet à examiner. Le Rail Working Group pense cependant qu'il faut faire la différence entre, d'une part, la mise en œuvre du Système d'individualisation des véhicules ferroviaires (URVIS) et son fonctionnement et, d'autre part, la création d'un ensemble de règles ou de directives relatives au marquage permanent du matériel roulant avec le numéro URVIS. Ainsi, la définition du terme « matériel roulant ferroviaire » figure dans le Protocole ferroviaire de Luxembourg et il n'existe aucune possibilité pour des parties privées de modifier un terme du Protocole. Les définitions du système URVIS et de son fonctionnement figurent déjà dans la réglementation applicable au Registre international. Cette réglementation est encore à l'état de projet (dont la dernière version a été diffusée récemment) et ne peut pas être modifiée par les règles qui sont à présent envisagées, et le Rail Working Group suggère aussi respectueusement que cela excéderait le mandat du Groupe d'experts. Toutefois, cela ne signifie pas que le Groupe d'experts ne puisse pas avoir d'influence sur les termes de la réglementation et toute recommandation basée sur le projet actuel serait la bienvenue.



3. En outre, les accords contractuels entre créanciers et débiteurs ne peuvent lier le Conservateur du Registre international, notamment parce que ledit Conservateur n'est partie ni à ces accords ni aux Règles types et que ses responsabilités sont uniquement déterminées par la réglementation publiée périodiquement par l'Autorité de surveillance, ou en vertu de cette réglementation.

II. Remarques d'ordre particulier

4. Dans le projet ci-après, suivant l'exemple de la Fédération de Russie, sont soumises des propositions détaillées concernant la manière dont les règles pourraient être établies, en vue de permettre au Groupe d'experts de se les représenter plus facilement. Les suggestions pratiques et pertinentes de la Fédération de Russie en ce qui concerne le marquage du matériel roulant ferroviaire et les observations de l'OTIF ont été prises en compte systématiquement.

5. Le titre du document informel SC.2/PIRRS n° 1 (2021) décrivant ces propositions comme un ensemble de « règles types » a également été retenu. Cependant, si cette description devait être considérée par certains comme excessivement prescriptive, un autre titre pourrait être « code pratique ». Bien entendu, si le Groupe d'experts préférerait cette solution, il serait facile d'apporter les modifications nécessaires à l'ensemble du projet.

6. La présente proposition disjoint délibérément du texte des règles la description pratique de la marque, faite dans l'appendice, de sorte que toute révision des règles types puisse ne nécessiter de modifier que ledit appendice et non le texte de fond.

7. Il est fait la distinction entre le débiteur et le détenteur. Il peut parfois s'agir de la même partie, mais pas toujours dans le cas d'une chaîne de transactions (par exemple, un bail principal et un sous-bail où le sous-preneur peut être le détenteur, mais où le sous-bailleur est un débiteur sans avoir la possession physique du matériel roulant).

8. Un problème potentiel a été détecté en ce qui concerne les entités revendiquant et souhaitant enregistrer un droit ou une garantie non conventionnels sur un élément de matériel roulant ferroviaire en vertu de l'article 40 de la Convention tel qu'appliqué par une déclaration faite par un État contractant – par exemple lorsqu'une partie revendique un privilège en vertu d'une décision de justice permettant la saisie d'un élément de matériel roulant ferroviaire en exécution partielle ou totale d'un jugement – lorsque l'identifiant URVIS n'a pas encore été apposé sur l'élément. Dans ce cas, il doit exister un mécanisme permettant d'exiger du détenteur de l'élément concerné qu'il marque ledit élément conformément aux règles visées, faute de quoi le demandeur serait dans l'impossibilité pratique d'enregistrer et de parfaire le droit ou la garantie non conventionnels. Ce problème est abordé à l'article 5. Une question délicate demeure à débattre, à savoir si le demandeur a le droit (et est en effet en mesure) d'exiger le respect des règles par les parties en tant que tiers bénéficiaire en vertu de ces règles.

9. Le créancier est tributaire du respect des règles par le débiteur. À l'article 6 ont été insérées des suggestions sur la manière dont le créancier peut s'assurer du respect desdites règles. Si celles-ci étaient incorporées par référence dans tout contrat de bail ou de crédit garanti, leur non-respect par le débiteur constituerait un cas de défaut au titre de ce contrat, sous réserve des délais de préavis convenus contractuellement.

10. Il est essentiel qu'un mécanisme permette de réviser périodiquement les règles, ce qui est prévu à l'article 7. Cette suggestion dépend de son acceptation par la CEE. De même, la liste des membres proposés pour le comité de révision est une suggestion initiale. Elle dépendrait de la volonté des organisations respectives de participer au comité et devrait être débattue plus avant au sein du Groupe d'experts.

11. Dans l'appendice au projet ci-joint, ont été laissées en débat trois possibilités quant à la manière dont la plaque initiale devrait apparaître. L'option 1 est la moins onéreuse et la plus simple, mais les autres options seraient plus souhaitables en ceci qu'elles donneraient aux observateurs non informés une explication claire de l'objectif de la marque. Les Règles pourraient aussi laisser les trois options au choix des parties.

Annexe**Pièce jointe****Proposition de Règles types pour l'identification permanente
du matériel roulant ferroviaire**

[Code pratique]

Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire**(Première édition – 2021)**

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Introduction.....	4
2. Définitions.....	4
3. Application.....	5
4. Marquage permanent du matériel roulant ferroviaire.....	5
5. Enregistrements unilatéraux.....	6
6. Droits des créanciers.....	6
7. Révision des Règles.....	7
Appendice	8

1. Introduction

Les présentes Règles types, publiées sous les auspices du Groupe de travail des transports par chemin de fer du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe (CEE), ont pour dénomination complète « Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire » (ci-après les Règles).

Les Règles ont été traduites en russe et en français et sont disponibles sur le site Internet du Comité des transports intérieurs de la CEE [ajouter l'URL].

Le Comité des transports intérieurs de la CEE recommande à toutes les Parties souhaitant incorporer les Règles dans leurs contrats d'utiliser la clause type suivante :

English

« The parties to this agreement agree that the Model Rules on the Permanent Identification of Railway Rolling Stock, issued under the auspices of the United Nations Economic Commission for Europe, Inland Transport Committee (Working Party on Rail Transport), as at the date of this agreement, are to be incorporated by reference into this agreement subject to any elections, derogations or modifications as set out herein. »

Français

« Les parties au présent accord conviennent que les Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire, telles que publiées sous les auspices du Groupe de travail des transports par chemin de fer du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe (CEE) à la date du présent accord, doivent être intégrées par référence au présent accord, sous réserve des choix, dérogations ou modifications qui y sont énoncés. »

[Ajouter le texte équivalent en russe.]

2. Définitions

« État contractant » désigne un État qui a ratifié ou adopté la Convention et le Protocole ;

« Convention » désigne la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adoptée au Cap (Afrique du Sud) en novembre 2001 ;

« Élément » désigne un élément de matériel roulant ferroviaire tel que défini dans le Règlement ;

« Détenteur » désigne la partie qui a la possession physique d'un élément de matériel roulant ferroviaire à un moment déterminé ;

« Protocole » désigne le Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adopté à Luxembourg en février 2007 ;

« Matériel roulant ferroviaire » a la signification qui lui est donnée dans le Protocole et « élément de matériel roulant ferroviaire » a la signification qui lui est donnée dans le Règlement ;

« Conservateur » désigne le Conservateur nommé périodiquement par l'Autorité de surveillance pour faire fonctionner le Registre international ;

« Règlement » désigne le Règlement du Registre international publié par l'Autorité de surveillance en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention et du Protocole, ainsi que toute procédure convenue par l'Autorité de surveillance, dans chaque cas en vigueur à la date des présentes Règles ;

« Comité de révision » a la signification qui lui est donnée à l'article 7 des présentes Règles ;

« Enregistrement unilatéral » a la signification qui lui est donnée dans le Règlement ;

« Déclarant unilatéral » désigne l'entité publique ou privée habilitée à inscrire un droit ou une garantie non conventionnels conformément à l'article 40 de la Convention tel qu'appliqué en vertu d'une déclaration faite par un État contractant ;

« Identifiant URVIS » a la signification qui lui est donnée dans le Règlement ;

« Marque URVIS » désigne le système de marquage physique permettant de faire apparaître l'identifiant URVIS conformément aux spécifications figurant en appendice du présent document ;

et les termes « Autorité de surveillance », « Registre international » et « situé » ont la signification qui leur est donnée dans la Convention telle que modifiée par le Protocole. Les termes « créancier » et « débiteur » ont la signification qui leur est donnée dans la Convention, à l'exception du fait qu'ils sont réputés inclure respectivement tout vendeur et tout acheteur d'un élément.

3. Application

3.1 L'inscription d'un élément au Registre international, conformément au Protocole et au Règlement, est subordonnée à l'apposition permanente de l'identifiant URVIS sur cet élément.

3.2 Les présentes Règles, lorsqu'elles sont adoptées par les parties, s'appliquent indépendamment du fait qu'une ou plusieurs parties soient situées dans un État contractant.

3.3 En cas de conflit entre les Règles et le Protocole ou le Règlement, le Protocole et le Règlement prévalent.

3.4 Aucune disposition des présentes Règles n'empêche les parties d'établir des exigences supplémentaires à celles qui y sont énoncées.

3.5 Aucune disposition des présentes Règles n'empêche l'exploitation et l'utilisation d'un élément de matériel roulant ferroviaire à des fins commerciales ou autres, sous réserve d'un enregistrement conformément aux prescriptions de la législation nationale du pays d'achat ou d'exploitation de cet élément.

3.6 L'identifiant URVIS et son marquage sur le matériel roulant ferroviaire s'ajoutent aux systèmes de numérotation actuels appliqués conformément à la législation en vigueur et ne remplacent pas les systèmes d'information actuellement utilisés dans les pays pour l'exploitation dudit matériel roulant ferroviaire.

3.7 Lorsque le détenteur n'est pas partie ou débiteur, le débiteur veille au respect des présentes Règles par le détenteur.

4. Marquage permanent du matériel roulant ferroviaire

4.1 Sauf accord contraire entre les parties, le débiteur ou son mandataire demande l'attribution d'un identifiant URVIS au Conservateur si cet identifiant n'est pas déjà attribué, ainsi que le coût de la marque URVIS et de son apposition sur un élément. L'identifiant URVIS peut être obtenu soit auprès du Conservateur, soit auprès d'une société ou institution désignée par le Conservateur pour distribuer l'identifiant URVIS.

4.2 Une fois que le débiteur ou son mandataire s'est vu attribuer un identifiant URVIS pour un élément, cet élément est marqué par le débiteur (ou à la demande du débiteur par le détenteur, si le débiteur n'est pas le détenteur) avec la marque URVIS indiquant l'identifiant URVIS attribué par le Conservateur pour cet élément. Sauf accord contraire entre les parties, l'obligation du débiteur naît et se poursuit indépendamment de l'inscription d'une garantie internationale ou d'un avis de vente concernant un élément au Registre international.

4.3 Une fois attribué à un élément, un identifiant URVIS ne peut être attaché ou associé à aucun autre élément.

4.4 La marque URVIS doit être fixée de façon permanente, soit par des boulons adhésifs permanents, soit par rivetage, soit par soudage, sur au moins deux côtés de l'élément, dans une position clairement visible. Le débiteur et le détenteur ne doivent pas retirer la marque URVIS en cas de mainlevée d'une inscription au Registre international relative à un élément.

4.5 Le débiteur doit veiller à ce que la fixation soit pleinement conforme à toute règle ou directive locale, nationale ou internationale applicable concernant l'altération de l'élément en raison de cette fixation.

4.6 Un seul identifiant URVIS peut être attribué et apposé sur un élément pendant sa durée de vie, indépendamment de toute modification, reconstruction, dommage ou autre altération de cet élément.

4.7 En cas de perte de la marque URVIS d'un élément ou d'endommagement de l'élément ou de la marque URVIS entraînant l'occultation de la marque URVIS ou rendant l'identifiant URVIS illisible pour l'œil humain, le débiteur s'engage à faire en sorte que le détenteur de cet élément remplace ou rectifie la marque URVIS dans les 10 jours suivant la découverte de cette perte ou de cet endommagement afin de se conformer aux présentes Règles, étant entendu que l'identifiant URVIS qui y figure ne change pas.

4.8 Le débiteur doit informer rapidement le créancier de l'apposition de l'identifiant URVIS sur un élément et de tout dommage ou remplacement de la marque URVIS correspondante.

4.9 Rien dans les présentes Règles n'empêche le débiteur ou le détenteur d'ajouter sur la marque URVIS d'un élément d'autres informations en plus de celles requises conformément aux présentes Règles.

4.10 Sauf accord contraire entre les parties, les frais de mise en œuvre du présent article sont à la charge du débiteur.

5. Enregistrements unilatéraux

5.1 Les parties conviennent que si un déclarant unilatéral souhaite enregistrer un enregistrement unilatéral concernant un élément conformément au Règlement et qu'aucun identifiant URVIS n'est apposé sur cet élément, elles font en sorte que le détenteur appose un identifiant URVIS sur cet élément au moyen d'une marque URVIS lorsque le créancier, le débiteur ou le détenteur reçoivent une demande en ce sens de la part du déclarant unilatéral, étant entendu que :

a) Le coût de l'obtention de l'identifiant URVIS auprès du Conservateur et le coût raisonnable de l'obtention et de l'apposition de la marque URVIS sur l'article sont à la charge du déclarant unilatéral ;

b) L'accord des parties et les mesures prises par le détenteur pour se conformer à la demande du titulaire de l'enregistrement unilatéral n'indiquent en aucune façon leur acceptation de la validité ou de la légitimité de l'enregistrement unilatéral ou des droits sur l'élément revendiqués par le titulaire de l'enregistrement unilatéral.

5.2 Les parties conviennent qu'un déclarant unilatéral peut faire valoir ses droits en vertu de l'article 5.1 en tant que tiers bénéficiaire.

6. Droits des créanciers

6.1 Le créancier peut demander périodiquement au débiteur une confirmation écrite du respect de ses obligations en vertu des présentes Règles et peut, à intervalles raisonnables et moyennant un préavis raisonnable, directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'un vérificateur désigné, inspecter un élément pour s'assurer qu'il est marqué conformément aux présentes Règles.

6.2 Si le débiteur n'a pas marqué l'élément conformément aux présentes Règles, le créancier a le droit, mais non l'obligation, de s'y conformer pour le compte du débiteur et les frais raisonnables engagés par le créancier à cet effet sont à la charge du débiteur. Si le créancier exerce ce droit, le débiteur doit veiller à ce que le créancier ou ses agents aient accès à l'élément dans les 10 jours civils à cette fin.

6.3 Les droits du créancier au titre des présentes Règles sont cessibles sans le consentement du débiteur, mais toute cession doit être notifiée au débiteur par écrit pour être opposable au cessionnaire.

7. Révision des Règles

7.1 Le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe établit un comité de révision chargé d'effectuer le suivi des présentes Règles et d'y proposer des amendements compte tenu de l'expérience de leur fonctionnement, de l'évolution juridique et technique, des observations et des pratiques optimales des industriels et des modifications apportées au Règlement. Le comité de révision comprend des représentants des organisations suivantes :

- Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) ;
- Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA) ;
- Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) ;
- Union internationale des chemins de fer (UIC) ;
- Association of American Railroads (AAR) ;
- Rail Working Group ;
- Conservateur du Registre international ;

et telles autres organisations représentatives des parties prenantes jugées appropriées par le comité de révision, sous réserve du consentement de ces organisations à participer. Un représentant du Comité des transports intérieurs de la CEE et un représentant d'UNIDROIT participent de plein droit.

7.2 Le comité de révision a son siège à Genève et établit son propre règlement intérieur.

7.3 Toute proposition d'amendement aux Règles est soumise par le comité de révision au Comité des transports intérieurs de la CEE pour examen. Les propositions d'amendement approuvées entrent en vigueur 30 jours après leur approbation et leur publication sur le site Web du Comité des transports intérieurs.

Appendice

aux Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire, établissant le système de marquage permanent visé à l'article 4 de celles-ci.

Date de publication : 2021

Principes de base

1. L'identifiant URVIS doit être imprimé ou gravé sur une plaque (la marque URVIS).
2. L'identifiant URVIS figurant sur la plaque doit être identique à celui émis et confirmé par le Registre international.
3. La plaque doit être apposée de façon permanente sur l'élément, de préférence à proximité d'autres numéros d'identification, et ne doit pas masquer les autres numéros ou marques d'identification.
4. Au moins deux plaques doivent être apposées sur des côtés opposés de l'élément.
5. Les forme, dimensions, couleur et police d'impression de la plaque doivent être normalisées comme indiqué ci-après.
6. Il est loisible d'ajouter à la plaque des codes-barres et codes QR, mais l'identifiant URVIS doit être lisible par l'œil humain.
7. Les puces d'étiquetage électroniques ou GPS, les systèmes d'identification par radiofréquence (RFID) ou autres solutions propres à l'Internet des objets peuvent s'ajouter à la plaque mais non la remplacer.
8. La plaque peut être fournie par le Conservateur, s'il en a la possibilité, ou par un fournisseur industriel, à condition qu'elle soit conforme aux paramètres minimaux énoncés dans le présent appendice.

Dimensions

Les dimensions de la plaque doivent être au minimum de 15 cm x 10 cm et :

- Garantir la visibilité de l'identifiant URVIS complet à une distance raisonnable (au moins 1 mètre) ;
- Laisser facultativement un espace pour d'autres marques de sécurité, par exemple un code QR, une image holographique, etc.

Matériau

Le matériau utilisé pour la plaque doit résister :

- Aux intempéries, y compris des températures extrêmes ;
- Au fonctionnement quotidien des chemins de fer et aux activités d'entretien, y compris les manœuvres, le nettoyage et le changement d'écartement des voies, et ne doit pas se décolorer, rouiller ou se corroder.

Couleur

La plaque doit être couleur argent avec des lettres noires en relief ou estampées.

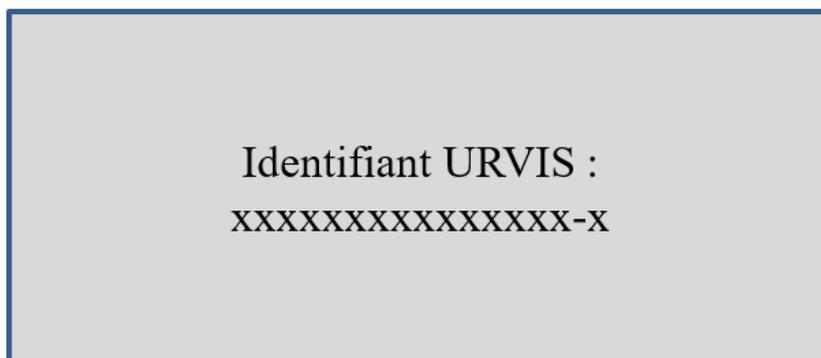
Police

Times New Roman, au moins 24 points.

Informations minimales devant figurer sur la plaque

Option 1 : Identifiant URVIS uniquement, c'est-à-dire « Identifiant URVIS : xxxxxxxxxxxxxxxx-x ».

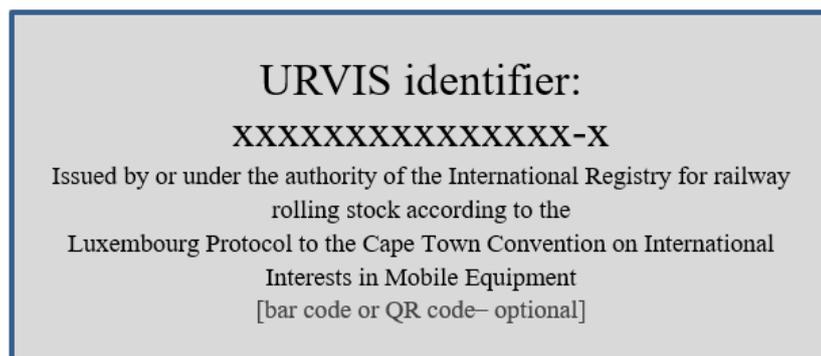
Visualisation (option 1) :



Option 2 : Identifiant URVIS et marquage détaillé en langue anglaise, comprenant :

- Un texte explicatif, par exemple : « Délivré par le (ou sous l'autorité du) Registre international du matériel roulant ferroviaire conformément au Protocole de Luxembourg à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles » ;
- Facultativement, le nom du fabricant, un numéro de série et d'autres informations.

Visualisation (option 2) :



Option 3 : Identifiant URVIS et marquage détaillé de l'option 2 dans les langues suivantes : anglais, français et russe.
